

Charles le Hardi a-t-il inventé la révolution militaire ? Les réformes des armées bourguignonnes de 1467 à 1477

Quentin VERREYCKEN

Aspirant F.R.S.-FNRS –

Université catholique de Louvain (CHDJ) et Université Saint-Louis – Bruxelles (CRHiDI)

« Que l'essai qu'on va lire ait trouvé place dans le présent volume n'est pas le fait du hasard. Il ne s'agit pas d'un "fond de tiroir" exhumé à l'occasion de l'hommage collectif rendu à un maître et collègue accédant à l'éméritat. Ces lignes ont été conçues et rédigées pour la circonstance¹. » Ainsi, voici près de trente ans, Jean-Marie Cauchies débutait-il un article rédigé en l'honneur de Jacques Paquet. Ces mots, nous les reprenons aujourd'hui pour introduire l'essai par lequel nous espérons rendre hommage à celui qui demeure pour nous un maître. Non, le présent texte n'est ni le fruit du hasard, ni le résultat d'une fouille de quelque fond de tiroir. Il est la synthèse d'une réflexion dont Jean-Marie Cauchies a été l'un des initiateurs.

Parmi ses nombreux travaux, Jean-Marie Cauchies a en effet largement contribué à porter un regard neuf sur un individu souvent décrié par l'historiographie : Charles le Hardi, duc de Bourgogne, plus connu sous le sobriquet de « Téméraire² ». Au cours des dix années de son règne (1467-1477), ce prince ambitieux tenta de se faire l'architecte d'un État bourguignon centralisé, au travers d'une série de réformes de ses principales institutions financières, judiciaires et militaires³. La mort inopinée du duc le 5 janvier 1477 à la bataille de Nancy, face aux armées de René II de Lorraine (composées en grande partie de mercenaires suisses), mit cependant un frein aux projets du Hardi : sous la pression des États, la nouvelle duchesse, Marie, dut accorder un Grand Privilège qui abolit une partie des réformes de son père. Pourtant, malgré les mauvaises performances des armées bourguignonnes sur le terrain, leurs structures, telles que mises en place par Charles le Hardi dans sa législation, furent en partie conservées par ses successeurs, et sont encore considérées des siècles plus tard comme un modèle d'organisation⁴. En émettant l'hypothèse qu'elles participent d'une première phase de modernisation du champ de bataille que d'aucuns nomment la « révolution militaire », l'objectif de la présente contribution sera d'analyser les réformes introduites dans les armées bourguignonnes entre 1467 et 1477, sur base principalement de la législation militaire produite par le duc. Fidèle à la structure chère à Jean-Marie Cauchies, notre analyse sera divisée en trois parties.

¹ J.-M. CAUCHIES, Libertés et liberté. Des franchises médiévales aux idéologies contemporaines, dans *La critique historique à l'épreuve*. Liber discipulorum Jacques Paquet, éd. G. BRAIVE, J.-M. CAUCHIES, Bruxelles, 1989, p. 149.

² Id., *Louis XI et Charles le Hardi. De Péronne à Nancy (1468-1477) : le conflit*, Bruxelles, 1996.

³ B. SCHNERB, *L'État bourguignon 1363-1477*, Paris, 1999, p. 228-275 ; R. VAUGHAN, *Charles the Bold, the Last Valois Duke of Burgundy*, Londres, 1973, p. 156-229.

⁴ Par exemple F. LOT, *L'art militaire et les armées au Moyen Âge, en Europe et dans le Proche-Orient*, t. 2, Paris, 1946, p. 116.

1. Instituer : la création des compagnies d'ordonnance

Pour rappel, la révolution militaire désigne le « processus par lequel de petits osts féodaux, décentralisés et auto-équipés, furent remplacés par des armées de plus en plus grandes, financées et équipées par le pouvoir central, dotées d'un armement de plus en plus sophistiqué⁵ ». De façon concrète, la plupart des historiens s'accordent à considérer que la révolution militaire prend place au début de la période moderne et se caractérise par le remplacement de la cavalerie lourde par l'infanterie, l'accroissement de la taille des armées et le développement des armes à feu et de l'artillerie. Les changements dans les façons de faire la guerre eurent pour résultat un renforcement considérable de l'autorité de l'État, la création d'une véritable discipline militaire, le « drill », et la bureaucratisation des institutions de l'État, nécessaire à l'entretien et au contrôle des troupes⁶.

Du fait de sa passion pour les choses de la guerre, Charles fut tout au long de son règne très impliqué dans les affaires militaires. De 1468 à 1476, il promulgua six règlements organisant, parfois jusque dans les moindres détails, la structure, la logistique et la discipline de ses armées. Le premier, rédigé en 1468 à l'occasion d'un conflit contre la principauté rebelle de Liège, prend la forme d'une instruction adressée au maréchal de Bourgogne⁷. Le texte reste cependant limité dans son envergure, puisqu'il prévoit essentiellement de lever des troupes dans les duché et comté, et prescrit plusieurs mesures dans ce sens. Trois ans plus tard, au terme d'une nouvelle guerre contre le roi de France (1470-1471), Charles entrevit la nécessité de changer en profondeur la structure de ses armées. Celles-ci étaient jusqu'alors composées de contingents de troupes recrutées ponctuellement sur base du service de fief dans toutes les principautés bourguignonnes⁸. Aussi le duc décida-t-il, à côté de ces osts provisoires, de mettre en place des troupes permanentes, recrutées sur base du volontariat : les « compagnies d'ordonnance », inspirées de celles fondées par Charles VII en 1445, mais également des *lanze spezzate* vénitiennes⁹. Deux règlements militaires, les ordonnances d'Abbeville de juillet 1471, en établirent la composition et la chaîne de commandement¹⁰ : 1250 « lances » de neufs combattants (un homme d'armes et son page, un coutilier, trois archers ou arbalétriers, à cheval, ainsi qu'un piquenaire, un arbalétrier et un couleuvrinier, tous piétons) étaient réparties dans douze compagnies, chacune placée sous le commandement d'un « conducteur ». Au terme d'une guerre menée contre la France de juin à novembre 1472, Charles promulgua le 13 novembre une nouvelle ordonnance à Bohain, qui prolongeait celles de 1471 par différentes dispositions logistiques¹¹. Visiblement toujours insatisfait, le duc décida, par l'ordonnance achevée en

⁵ B. M. DOWNING, *The military revolution and political change. Origins of democracy and autocracy in early modern Europe*, Princeton, 1992, p. 10.

⁶ Pour une synthèse récente, voir L. HENNINGER, La « révolution militaire ». Quelques éléments historiographiques, dans *Mots. Les langages du politique*, t. 73, 2003, p. 87-94.

⁷ *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne, contenant un journal de Paris sous les règnes de Charles VI et de Charles VII*, t. 2, Paris, 1729, p. 283-285.

⁸ C. BRUSTEN, *L'armée bourguignonne de 1465 à 1468*, Bruxelles, 1953.

⁹ ID., Les compagnies d'ordonnance dans l'armée bourguignonne, dans *Grandson 1476. Essai d'approche pluridisciplinaire d'une action militaire du XV^e siècle*, Lausanne, 1976, p. 112-169 ; R. J. WALSH, *Charles the Bold and Italy (1467-1477): politics and personnel*, Liverpool, 2005, p. 379-405.

¹⁰ *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, p. 286-294.

¹¹ L. GOLLUT, *Les mémoires historiques de la république séquanoise et des princes de la Franche-Comté de Bourgogne*, éd. C. DUVERNOY, E. BOUSSON DE MAIRET, Arbois, 1846, col. 1246-1257.

novembre 1473 à l'abbaye de Saint-Maximin (Trèves), de revoir l'organisation de ses compagnies : ces dernières furent désormais divisées en quatre escadres, commandées par un chef d'escadre et scindées en quatre chambres de six lances, chaque chambre étant à son tour dirigée par un chef de chambre¹². Sans doute faut-il y voir, à l'instar de l'indiciaire Jean Molinet, une influence de l'organisation des mercenaires italiens que Charles commença à recruter à partir de l'automne 1472¹³. Après une cuisante défaite à la bataille de Grandson (3 mars 1476), la guerre menée par Charles contre la Confédération suisse mit le duc en mauvaise posture. Retranché de mars à mai 1476 devant Lausanne pour reconstituer ses armées, le duc promulgua un dernier règlement où il revit encore l'ordre de marche et de bataille de ses compagnies, mais surtout introduisit une série d'articles renforçant considérablement la discipline militaire en généralisant la peine de mort à quasiment toutes les infractions commises à l'armée¹⁴. Mais ces dernières modifications n'empêchèrent pas de nouveaux échecs qui se conclurent par la débâcle des armées bourguignonnes et la mort de Charles le Hardi à Nancy.

Bien que leur nombre ait varié en fonction de la situation militaire du duc, on peut estimer que les effectifs des armées bourguignonnes (incluant les compagnies d'ordonnance et le service des fiefés) pouvaient s'élever à plus de 30 000 combattants¹⁵. Celles-ci se caractérisaient en outre par la qualité de leur organisation et le développement d'une artillerie performante¹⁶. L'engagement massif, à partir de 1472-1473, de mercenaires italiens et anglais, est une autre de leurs particularités, mais qui s'avéra un choix malheureux : non seulement la présence de soldats étrangers fut source de désordres dans les armées, mais la trahison du *condottiere* Nicola Pietravalle di Monforte, comte de Campo Basso, deux jours avant la bataille de Nancy, fut également un élément décisif de la défaite de Charles le Hardi le 5 janvier 1477¹⁷. On pourrait par ailleurs arguer que l'engagement de mercenaires était contraire au processus de révolution militaire, qui devait voir émerger à l'époque moderne de véritables armées nationales, seules détentrices du monopole de la violence légitime. Ce serait considérer ce processus comme uniforme et rectiligne. Les armées bourguignonnes, à l'instar de n'importe quelle autre force militaire de la fin du Moyen Âge, n'étaient pas l'expression d'un État unifié : elles étaient constituées d'hommes issus de différentes principautés, ne partageant ni la même identité ni la même langue¹⁸. Et l'emploi de mercenaires n'allait pas à l'encontre de l'autorité de l'État, puisque ce dernier obtenait ainsi l'accès à des ressources et à des structures qu'il n'aurait pu

¹² H. L. G. GUILLAUME, *Histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne*, Bruxelles, 1848, p. 191-202.

¹³ JEAN MOLINET, *Chroniques*, éd. G. DOUTREPONT, O. JODOGNE, t. 1, Bruxelles, 1935, p. 95.

¹⁴ J. DE LA CHAUVELAYS, Les armées des trois premiers ducs de Bourgogne de la Maison de Valois, dans *Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon*, 3^e sér., t. 6, 1880, p. 314-333.

¹⁵ SCHNERB, *L'État bourguignon*, p. 273 ; ID., Le recrutement social et géographique des armées des ducs de Bourgogne (1340-1477), dans *Guerre, pouvoir, principauté*, éd. J.-M. CAUCHIES, *Cahiers du C.R.H.I.D.I.*, t. 18 2002, p. 53-67.

¹⁶ M. DEPRETER, *De Gavre à Nancy (1453-1477) : l'artillerie bourguignonne sur la voie de la « modernité »*, Turnhout, 2011.

¹⁷ L.-É. ROULET, Présence et engagement des combattants anglais à Grandson et à Morat, dans *L'Angleterre et les pays bourguignons : relations et comparaisons (XV^e-XVI^e s.)*, éd. J.-M. CAUCHIES, *Publication du Centre européen d'Études bourguignonnes*, t. 35, 1995, p. 107-122 ; B. SCHNERB, Troylo da Rossano et les Italiens au service de Charles le Téméraire, dans *Francia*, t. 26 1999, p. 103-128 ; WALSH, *Charles the Bold and Italy*, p. 369-378.

¹⁸ P. CONTAMINE, L'armée de Charles le Téméraire : expression d'un État en devenir ou instrument d'un conquérant ?, dans *Aux armes, citoyens ! Conscription et armée de métier des Grecs à nos jours*, éd. M. VAÏSSE, Paris, 1998, p. 73-74.

acquérir autrement¹⁹. Enfin, la volonté de Charles de s'inspirer de l'organisation militaire italienne démontre que le duc ne voyait pas en ces mercenaires qu'une force à mobiliser, mais également un véritable modèle à imiter.

2. Règlementer : ordre et justice dans les armées bourguignonnes

Analysant les ordonnances organisant l'hôtel ducal, Werner Paravicini a souligné à quel point les notions d'*ordre*, *règle* et *justice* étaient au cœur des principes de gouvernement de Charles le Hardi²⁰. Le préambule de l'ordonnance de Saint-Maximin confirme cette vision : le duc y affirme que ses armées « à l'exemple de toutes autres sociétés humaines, ne peuvent être permanentes en obéissance, union et vertueuse opération, sans loy²¹ ». À ce titre, la législation militaire de Charles se montre très détaillée sur le plan disciplinaire : des infractions telles que la désertion, le pillage ou encore le sacrilège et le blasphème y font l'objet d'articles répétés, prévoyant généralement des peines adaptées²² :

Tabl. 1. Infractions pénalisées par la lettre au maréchal de Bourgogne, 1468

Infractions*	Peine
Pillage	Peine de mort
Rançonnement	Peine de mort
Violences et mutilations	Peine de mort
Viol	Peine de mort
* infractions commises en pays de Bourgogne uniquement	

Tabl. 2. Infractions pénalisées par les ordonnances d'Abbeville, 1471

Infractions	Peine
Quitter sa compagnie sans autorisation de marche en pays ami	Perte des gages de la journée et nom rayé des montres
Quitter sa compagnie sans autorisation de marche en pays ennemi	Punition à l'arbitraire du conducteur ou du capitaine

Tabl. 3. Infractions pénalisées par les ordonnances de Bohain et Saint-Maximin, 1472-1473

Infractions	Peine
-------------	-------

¹⁹ D. PARROT, *The business of war. Military enterprise and military revolution in early modern Europe*, Cambridge, 2012, p. 320.

²⁰ W. PARAVICINI, *Ordre et règle. Charles le Téméraire en ses ordonnances de l'hôtel*, dans *Comptes-rendus des Séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. 143, 1999, p. 324-325.

²¹ GUILLAUME, *Histoire de l'organisation militaire*, p. 191.

²² B. SCHNERB, *Un thème de recherche : l'exercice de la justice dans les armées des ducs de Bourgogne (fin XIV^e-fin XV^e s.)*, dans *La justice dans les États bourguignons et les régions voisines aux XIV^e-XVI^e siècles : institutions, procédure, mentalités*, éd. J.-M. CAUCHIES, *Publication du Centre européen d'Études bourguignonnes*, t. 30, 1990, p. 105-106.

Quitter la formation de marche sans autorisation pour piller ou fourrager en pays ami	Perte de quatre jours de gage
Quitter la formation de marche sans autorisation pour piller ou fourrager en pays ennemi	Suspension des gages et confiscation du cheval et de l'équipement
Quitter la formation de marche sans autorisation pour piller ou fourrager en présence de l'ennemi	Peine de mort
S'absenter des armées sans avoir obtenu un congé	Punition « criminelle, corporelle ou autre » à l'arbitraire du conducteur
Blasphème, vilains serments et jeux de hasard*	Punition à l'arbitraire du conducteur ou chef d'escadre
* infractions introduites dans l'ordonnance de 1473	

Tabl. 4. Infractions pénalisées par l'ordonnance de Lausanne, 1476

Infractions	Peine
Quitter le camp sans autorisation	Peine de mort
Quitter les rangs lorsque l'armée est rangée en bataille	Peine de mort
Pillage ou vol en pays ami	Peine de mort
Viol de femme ou de sanctuaire	Peine de mort
Blasphème	Exposition publique pendant un jour et une nuit ; punition à l'arbitraire du duc en cas de récidive

Prince rigoureux, prompt à châtier les places fortes qui lui résistaient tout en gardant le souci de respecter le droit de la guerre, le duc de Bourgogne fit de son exercice de la justice un instrument de propagande, en ce compris au sein de ses armées²³. Mais le duc n'était pas le seul à exercer la justice sur ses soldats. Les conducteurs disposaient également d'un pouvoir coercitif, comme l'atteste des articles de la législation qui prévoyaient des peines *à la volonté du conduitier*. L'ordonnance de Bohain de novembre 1472 renforça en outre la juridiction des autorités militaires, puisqu'en l'absence du duc, conducteurs et dizainiers étaient compétents pour juger leurs subalternes. En revanche, lorsque le duc était présent, ils devaient livrer les combattants infracteurs à son prévôt des maréchaux. Cet officier militaire, apparu dans les armées bourguignonnes vers 1420, était compétent pour juger toute infraction commise à l'armée. En temps de paix, il était un juge itinérant chargé de poursuivre les criminels fugitifs dans tous les états bourguignons. La seule limite à sa juridiction étaient les membres de l'hôtel ducal, qui répondaient aux maîtres de l'hôtel, ainsi que le personnel de l'artillerie, qui relevait du prévôt du

²³ M. DEPRETER, *Moult cruaultéz et inhumanitéz y furent faictes*. Stratégie, justice et propagande de guerre sous Charles de Bourgogne (1465–1477), dans *Le Moyen Âge*, t. 121, 2015, p. 41-69 ; Q. VERREYCKEN, « Pour nous servir en l'armée ». *Le gouvernement et le pardon des gens de guerre sous Charles le Téméraire, duc de Bourgogne (1467-1477)*, Louvain-la-Neuve, 2014.

maître de l'artillerie²⁴. Enfin, à côté de ces juridictions militaires, les justices locales furent également compétentes dès 1471 pour juger les soldats qui logeaient dans les villes voire, à partir de 1472, en l'absence de conducteur ou dizainier, ceux qui se trouvaient en garnison.

Quel fut l'effet de ces différentes dispositions ? À lire la législation de 1472, conducteurs et dizainiers se montraient *mols et lasches à faire les pugnitions* qui étaient prescrites²⁵. La répétition d'un texte à l'autre de certaines interdictions laisse entendre le peu d'efficacité de la répression. Ainsi, la criminalisation de la désertion est un cas particulièrement intéressant à observer tant ce crime retint l'attention du duc de Bourgogne, au point d'être assimilé durant les derniers mois du règne du Hardi à un crime de lèse-majesté²⁶. Pourtant, en dépit d'une législation de plus en plus sévère, les moyens mobilisés par le duc pour lutter contre la criminalité dans ses armées ne furent pas uniquement répressifs : un usage spécifique du pardon est une autre caractéristique de la politique judiciaire menée par Charles à l'égard de ses soldats²⁷. En effet, sur près de 300 copies de lettres de rémission délivrées par le duc de juin 1467 à décembre 1476, 8 % furent adressées à des gens de guerre ayant commis un crime alors qu'ils se trouvaient à l'armée. Plus de la moitié d'entre elles furent octroyées de juillet 1474 à septembre 1475, soit durant une période correspondant grosso modo au moment où le duc mène en personne le célèbre siège de la ville de Neuss. Du fait de la proximité géographique entre le prince et ses soldats, la moitié de ces lettres fut en outre délivrée en un temps record allant de quelques semaines à six mois, alors que d'ordinaire il fallait environ une année pour obtenir un pardon. En outre, on pourrait s'attendre à ce que ces rémissions concernent des crimes de guerre tels que le pillage ou la maltraitance de la population. Or il n'en est rien : toutes concernent des cas d'homicide commis en état de légitime défense ou sous le coup de la colère, soit exactement les mêmes types de crimes que pour la très large majorité des rémissions octroyées à des non-combattants. En favorisant les individus qui revendiquaient un service de guerre au prince tout en ayant commis des actes certes répréhensibles sans être totalement contraires aux normes morales et sociales de l'époque, sans doute Charles faisait-il ici œuvre de discipline en signifiant quels comportements étaient dignes de pardon.

3. Discipliner : l'invention du soldat moderne

Si les réformes de Charles le Hardi sont l'expression de la volonté ducale de mettre en place un instrument militaire performant, inspiré par les meilleures expériences des États voisins, leur caractère le plus innovant ne se situe pas, selon nous, à ce niveau : de 1468 à 1476, le duc de Bourgogne ne se contenta pas d'instituer des armées permanentes, il tenta également d'instaurer une discipline militaire forte destinée à façonner ses soldats, à en faire de véritables agents de l'État.

Cela fait maintenant plusieurs décennies que l'historiographie s'intéresse au rôle des

²⁴ B. SCHNERB, « L'honneur de la maréchaussée ». *Maréchalat et maréchaux en Bourgogne des origines à la fin du XV^e siècle*, Turnhout, 2000, p. 155-175.

²⁵ GOLLUT, *Les mémoires historiques de la république séquanoise*, col. 1254.

²⁶ J.-M. CAUCHIES, La désertion dans les armées bourguignonnes de 1465 à 1476, dans *Revue belge d'Histoire militaire*, t. 22, 1977, p. 132-148.

²⁷ VERREYCKEN, « Pour nous servir en l'armée », p. 203-244.

« agents du pouvoir » dans la construction de l'État moderne. Cependant, à côté des juristes, officiers de justice ou conseillers du prince, peu d'historiens se sont interrogés sur le rôle joué par les gens de guerre. Certains auteurs ont pourtant souligné l'émergence, au début du ^{xv}^e siècle, d'une théorie politique et militaire qui tend à assimiler le soldat au bras armé de l'État²⁸. D'après la législation militaire du Hardi, cette volonté de professionnalisation de l'homme de guerre en tant qu'agent du pouvoir semble commencer à se concrétiser dès 1471, lorsque dans la première ordonnance d'Abbeville, le duc exigea que soient recrutés les *meilleurs et plus experts en fait de guerre que pourrons trouver & choisir en nosdits pays & seignories*. L'ordonnance de Saint-Maximin de novembre 1473 réitéra ces prescriptions, en rajoutant que les nouvelles recrues devaient également être *de bonne part*, c'est-à-dire de bonne réputation. Outre leurs qualités guerrières et morales, les soldats bourguignons devaient aussi être assujettis à l'autorité ducale dès leur engagement : l'ordonnance de Bohain leur imposa en effet de devoir prêter serment de loyauté au duc, à l'instar de ce que devait faire n'importe quel officier²⁹.

Afin de s'assurer du bon comportement des troupes, la législation militaire ne se limita pas à la criminalisation de la désertion, du pillage ou encore du blasphème. Elle devait également permettre de réduire les facteurs d'émergence des actes d'indiscipline. Ainsi, afin de faire cesser les troubles qu'elle occasionnait, la présence de prostituées dans les armées fut limitée en 1473 à un nombre de trente femmes par compagnie, avant d'être finalement interdite en 1476. Parallèlement, le duc recommanda à ses conducteurs de limiter la consommation d'alcool des combattants. Un dernier aspect de cette entreprise de « disciplinarisation » des gens de guerre, qui mérite ici d'être soulignée, est l'instauration en 1473 d'un entraînement collectif obligatoire pour les soldats. Alors que dans l'Europe médiévale, la préparation des combattants prenait à l'époque la forme d'exercices individuels, l'ordonnance de Saint-Maximin décrit pour la première fois de véritables manœuvres en groupe³⁰. La finalité de ces exercices était de mettre *en ordre et discipline* les soldats bourguignons en les soumettant à une certaine éthique de la guerre, car les conducteurs devaient à cette occasion leur apprendre *l'amour et obéissance qu'ils doivent à avoir envers mondit seigneur et à l'exaltation de sa maison, et aussi leur propre honneur et renommée, qui consiste en ce que mondit seigneur, par le moyen de leur bon service, puisse parvenir au reboutement de ses ennemis*³¹.

* * *

Au travers de cet ensemble de dispositions visant à sélectionner, assujettir, entraîner et discipliner les soldats bourguignons, la législation militaire de Charles le Hardi témoigne de la volonté du duc à mettre en place un véritable « drill ». Tel est, du moins, la théorie. Car les sources narratives, comptables et judiciaires témoignent d'une réalité contrastée : toujours à court d'hommes, le duc de Bourgogne dut se résigner à recruter des fugitifs et des criminels, et les troubles fréquents relatés par la documentation, particulièrement durant l'année 1476, démontrent l'échec du Hardi à instaurer une discipline militaire sans faille³².

²⁸ C. ALLMAND, Changing views of the soldier in late medieval France, dans *Guerre et société en France, en Angleterre et en Bourgogne, ^{xiv}^e-^{xv}^e siècle*, éd. P. CONTAMINE, C. GIRY-DELOISSON, Lille, 1991, p. 171-188.

²⁹ J.-B. SANTAMARIA, Servir le prince et garder la loi de la ville. Les serments des officiers du duc de Bourgogne au sud des Pays-Bas (fin ^{xiv}^e-milieu ^{xv}^e siècle), dans *Histoire urbaine*, t. 39, 2014, p. 85-103.

³⁰ H. NICHOLSON, *Medieval warfare. Theory and practice of war in Europe 300-1500*, Houndmills, 2004, p. 113.

³¹ GUILLAUME, *Histoire de l'organisation militaire*, p. 200-201.

³² VERREYCKEN, « Pour nous servir en l'armée », p. 149-182, 219-220.

Des guerres menées par Charles, l'historiographie a surtout retenu la bataille de Nancy du 5 janvier 1477 comme la victoire de troupes de mercenaires et fantassins suisses recrutés par René II face à des armées bourguignonnes constituées avant tout de cavaliers. Cet événement aurait marqué la défaite du modèle militaire médiéval face à celui de la modernité³³. Ainsi, la révolution militaire se serait faite bien plus contre qu'avec le duc de Bourgogne. C'est oublier, d'une part, le caractère innovant de la législation du *Hardi*, et d'autre part, le fait qu'en comparaisons, les armées suisses et lorraines, bien que victorieuses, souffraient d'avoir des structures moins développées, voire un certain retard technologique³⁴. Selon l'opinion de Jean-Marie Cauchies, la chute de Charles le *Hardi* n'était pas tant due à un défaut dans les structures qu'il avait mises en place qu'à la combinaison d'un entêtement mal placé, d'erreurs et de choix tactiques malheureux mais circonstanciés, et sans doute aussi d'une certaine dose de malchance. S'il fallait trouver un véritable défaut dans ses réformes, c'est celui de ne pas avoir su mobiliser le soutien de ses sujets ainsi que des moyens financiers sur le long terme, faisant de l'État bourguignon centralisé un colosse aux pieds d'argile qui ne survécut pas à son créateur³⁵. Pourtant, la disparition du duc de Bourgogne ne signa pas la fin de cette entreprise : si le Grand Privilège de Marie marqua un certain retour en arrière par rapport aux réformes de son père, ces dernières ne furent pas pour autant perdues, puisqu'elles furent progressivement réinstaurées au cours des décennies suivantes. Ainsi, si Charles le *Hardi* ne put achever une transformation complète de ses institutions, sans doute fut-il un précurseur et un élément déclencheur des processus qui mèneront à la mise en place d'un État moderne et de la révolution militaire au XVI^e siècle.

³³ F. CARDINI, *La culture de la guerre, X^e-XVIII^e siècle*, Paris, 1992, p. 107-109.

³⁴ P. CONTAMINE, René II et les mercenaires de langue germanique : la guerre contre Robert de la Marck, seigneur de Sedan (1496), dans *Cinq-centième anniversaire de la bataille de Nancy (1477). Actes du Colloque organisé par l'Institut de recherche régionale en sciences sociales, humaines et économiques de l'université de Nancy II* (Nancy, 22-24 septembre 1977), Nancy, 1978, p. 377-394 ; H. LEPAGE, *Sur l'organisation et les institutions militaires de la Lorraine*, Paris, 1894 ; R. SABLONNIER, État et structures militaires dans la Confédération suisse autour des années 1480, dans *Cinq-centième anniversaire de la bataille de Nancy*, p. 429-447.

³⁵ CAUCHIES *Louis XI et Charles le Hardi*, p. 137, 158.